



DEPARTEMENT DU GERS

ARRETE TEMPORAIRE n° 2026T0295

portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° D561

**Commune de Gimbrède
En/Hors agglomération**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU GERS,**

**LE MAIRE DE LA
COMMUNE DE
GIMBRÈDE,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-5 et L. 3221-4,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25R414-3-1 et R411-30,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-30 et R.414-3-1, ,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 29 janvier 2026 portant délégation de signature,,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ,

Considérant la demande de Madame le Maire de la commune de Gimbrède en date du 10/04/2026,

Considérant que par mesure de sécurité, il convient de régler la circulation sur la **D561 du PR 1+270 au PR 1+445 dans les deux sens de circulation sur la commune de Gimbrède situés en agglomération lors de la fête locale,**

ARRÊTENT

Article 1

À compter du 25/04/26 à 10h00 et jusqu'au 27/04/26 à 08h00, la circulation de tous les véhicules est interdite sur la **D561 du PR 1+270 au PR 1+445 (sortie d'agglomération) dans les deux sens de circulation** sur la commune de Gimbrède situés en agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules d'incendie et de secours et véhicules de gendarmerie, quand la situation le permet. Il est accordé un usage exclusif temporaire de la chaussée à l'organisateur.

Article 2

À compter du 25/04/26 à 10h00 et jusqu'au 27/04/26 à 08h00, tous les véhicules, seront déviés :

- sur la **D245 du PR 4+293 au PR 6+746** dans les deux sens de circulation (Gimbrède) situés hors agglomération.
- sur la **D19 du PR 0+719 au PR 5+39** dans les deux sens de circulation (Gimbrède) situés hors agglomération

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) **sera mise en place et maintenue par l'organisateur.**

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R116-2 du Code de la voirie routière, l'organisateur devra maintenir en permanence l'état, la propreté et la viabilité du domaine public routier départemental.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation et cesseront de s'appliquer le jour de l'enlèvement de celle-ci.

Article 6

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7

- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers
- Le Président du Conseil départemental du Gers
- le Maire de Gimbrède

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au Directeur Départemental des Territoires, au Chef du Service Départemental des Postes (service du courrier et service logistique-sécurité) et au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Article 8

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey - 64010 Pau Cedex) dans les deux mois à compter de sa notification.

Fait à Gimbrède, le 17 Avril 2026

Fait à Auch, le _____

Le Maire de Gimbrède

**Pour le Président du Conseil
départemental
et par délégation,
L'adjointe au Chef de Service Gestion
et Exploitation**



Conformément à la législation sur la protection des données personnelles, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement des données vous concernant. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données : dpd@gers.fr. Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « informatiques et libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

